

Paris, le 17 février 2016

Décision du Défenseur des droits MDS-2016-024

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le titre IV *Déontologie de la sécurité intérieure* du livre I de sa partie réglementaire ;

Après avoir pris connaissance des pièces transmises par le Secours Catholique, de la procédure judiciaire diligentée à la suite de la plainte du réclamant, des explications transmises par le brigadier de police M.B., en poste à l'hôtel de police de COQUELLES à l'époque des faits ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité ;

Saisi par le Secours Catholique de la situation d'un migrant érythréen se plaignant de violences de la part d'un fonctionnaire de police, le 16 juillet 2014, à CALAIS ;

N'est pas en mesure d'établir la réalité des violences alléguées par le réclamant ;

Constata que le brigadier M.B. n'a pas contacté les secours pour venir en aide au réclamant, qui présentait une blessure au niveau de la jambe et qui l'avait sollicité en ce sens ;

Considère que si ce comportement peut constituer un manquement à la mission de protection des personnes et à l'obligation de porter assistance aux personnes en danger incombant aux fonctionnaires de police, conformément aux dispositions des articles R.434-2 et R.434-19 du code de la déontologie de la police et de la gendarmerie nationales, au regard du contexte particulier d'intervention des forces de sécurité et de secours à Calais, et des difficultés à apprécier en l'espèce l'opportunité d'un appel aux services de secours, le Défenseur des droits ne constate pas de manquement à la déontologie de la sécurité

Constate qu'aucune main courante n'a été rédigée par le brigadier M.B., effectif le plus gradé de l'équipage intervenant, à la suite de son refus d'appeler les secours à la demande du réclamant ;

Considère que le brigadier M.B. a, en ce sens, manqué de rigueur et que ce manquement est incompatible avec les obligations déontologiques pesant sur les fonctionnaires de police, et recommande donc que lui soient rappelées les dispositions de l'article R.434-2 du code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi que celles de l'article 113-1 de l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale.

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits demande au ministre de l'Intérieur de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

> FAITS

A titre liminaire, il est rappelé que la situation à Calais est particulièrement difficile en ce que les forces de l'ordre ont la mission quotidienne de contenir les migrants et de les empêcher de sortir du territoire et qu'elles font face à des personnes particulièrement déterminées à franchir les passages transfrontaliers vers le Royaume-Uni quels qu'en soient les risques. Le Défenseur des droits en prend l'entière mesure.

Le 16 juillet 2014, aux alentours de 10h00, M. A., érythréen, se trouvait à proximité de la zone où les camions embarquent pour le ROYAUME-UNI (près d'un parking et d'une voie ferrée) à CALAIS, avec plusieurs autres migrants. Ils étaient en train de guetter les camions afin de tenter un passage outre-Manche.

Un véhicule de la police aux frontières est arrivé sur les lieux, avec à son bord quatre¹ policiers de l'unité du service général : le brigadier M.B., les gardiens de la paix M.C. et M. D., ainsi que l'adjoint de sécurité M.E.

Selon les déclarations de M. A., il a alors pris la fuite, ainsi que les autres migrants sur place. M. A. s'est ensuite caché près d'un grillage, mais le brigadier M.B. l'aurait vu, aurait sorti sa matraque télescopique et l'aurait frappé au niveau de la jambe, puis au niveau de la tête, alors que M. A. se protégeait avec ses bras². Le policier aurait ensuite porté un coup sur son bras droit, avant de repartir vers les autres migrants.

M. A. déclare avoir demandé au brigadier M.B. d'appeler une ambulance, car il saignait, mais explique que le policier a refusé, et lui a demandé de partir. Le brigadier M.B lui aurait ensuite adressé un doigt d'honneur.

Aux alentours de 10h30-11h00, M. A. s'est rendu auprès des services de sécurité du port, et leur a demandé d'aller à l'hôpital, où il a été emmené³.

Aux urgences hospitalières, M. A. s'est vu remettre un certificat médical descriptif, aux termes duquel il a été constaté les lésions suivantes : « *hématome pré tibial en cours de constitution, petite plaie en regard. Absence de fracture* ».

Le même jour, M. A. a déposé plainte concernant ces faits.

Le 22 juillet 2015, soit six jours plus tard, M. A. a fait l'objet d'un second examen médical, au cours duquel a été constaté un « *hématome pré tibial droit sans gêne fonctionnelle* » (« *hématome de 8 cm de grand axe en regard de la crête tibiale droit, centré par une lésion de 0.3 cm croûteuse* »), correspondant à 0 jour d'incapacité totale de travail au sens pénal. Selon le médecin, ces lésions sont « *compatibles avec des violences en date du 16 juillet 2014* ».

Entendus dans le cadre de la procédure diligentée à la suite de la plainte de M. A., les quatre effectifs intervenus sur les lieux ont réfuté les violences et le geste obscène (doigt d'honneur) dénoncés par M. A., et ont présenté une version des faits différente de la sienne.

¹ Selon les investigations menées au cours de l'enquête de police.

² Le brigadier de police M. B a été identifié comme étant le fonctionnaire mis en cause par M. A, à l'aide de son numéro de matricule, relevé par ce dernier. M. A a également relevé le numéro de plaque d'immatriculation du véhicule de police

³ Eléments recueillis auprès de M. A par un bénévole du Secours catholique

Ainsi, selon les déclarations concordantes des quatre fonctionnaires, ceux-ci tentaient d'évincer les migrants qui tentaient de monter à bord des camions poids-lourds lorsqu'ils ont vu M. A. Les policiers M.C. et M.E. ont déclaré que M. A. était resté assis sur un rocher et se plaignait d'une blessure à la jambe. Le gardien de la paix M.C. a déclaré n'avoir vu aucun de ses collègues à proximité de M. A., et ne pas avoir prêté attention à ce dernier, dans la mesure où sa blessure semblait superficielle et qu'il privilégiait la mise en fuite des autres migrants. Pour sa part, l'adjoint de sécurité M.E. a déclaré avoir vu le brigadier M.B. parlementer avec M. A. en anglais, puis avoir compris que ce dernier souhaitait que les policiers le transportent à l'hôpital. L'adjoint de sécurité a expliqué que lui et le brigadier M.B. lui avaient tous deux fait comprendre que les policiers ne pouvaient pas le prendre en charge et que les pompiers ne viendraient pas pour une blessure aussi superficielle, avant de lui demander de quitter les lieux. M. A. se serait alors exécuté, en partant en direction de la voie ferrée, sans boîter. Pour sa part, le gardien de la paix M.D. a indiqué qu'il se trouvait dans le véhicule lors de ces faits, et qu'il avait uniquement vu le brigadier M.B. parlementer avec M. A., et ce dernier faire de grands gestes.

Le brigadier M.B., mis en cause par M. A., a pareillement indiqué que ce dernier était d'ores et déjà blessé (au niveau du genou) lorsqu'il l'a vu. C'est la raison pour laquelle il serait resté assis sur un rocher à l'arrivée des policiers, alors que les autres migrants se sont enfuis. Le policier a expliqué avoir fait signe à M. A. de partir, mais que ce dernier lui a dit « *problème* », en refusant de bouger et en remontant son pantalon, tout en montrant son genou. Selon le brigadier M.B., il s'agissait d'une « *éraflure avec une goutte de sang* ». Il a confirmé que M. A. lui avait demandé que les policiers le transportent à l'hôpital. Toutefois, le policier déclare lui avoir indiqué que cette tâche n'incombait pas aux policiers, « *surtout en regard de sa blessure très superficielle* », et lui avoir dit, en anglais, d'appeler une ambulance au numéro 18, car le réclamant avait un téléphone à la main.

Le policier indique avoir ensuite demandé à M. A. de quitter les lieux par le trottoir où il se trouvait⁴ -pour sa propre sécurité- ce dernier pouvant marcher selon le brigadier. Toutefois, le réclamant se serait énervé en parlant fort et en gesticulant. Il se serait ensuite levé et, après avoir relevé son numéro d'identification RIO ainsi que l'immatriculation du véhicule de police, il serait parti en direction de l'ancien Hoverport, tout en marmonnant.

Suites judiciaires

La procédure diligentée à la suite de la plainte de M. A. a fait l'objet d'un classement sans suite par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de BOULOGNE-SUR-MER, le 22 avril 2015.

* *
*

1°) Concernant les violences alléguées par le réclamant

M. A. affirme que le brigadier de police M.B. l'a frappé au niveau de la jambe, puis au niveau de la tête, alors qu'il se protégeait avec ses bras. D'après ses allégations, il a ensuite porté un coup sur son bras droit. Puis, il est reparti vers les autres migrants.

⁴ Le policier a indiqué au Défenseur des droits que de nombreux membres associatifs et médias étrangers se trouvent généralement au niveau de cette sortie.

Toutefois, le brigadier de police M.B. conteste quant à lui avoir frappé M. A. Selon lui, le réclamant était d'ores et déjà blessé au niveau du genou lorsqu'il l'a découvert. En outre, le fonctionnaire de police a indiqué au Défenseur des droits⁵ que la blessure du réclamant (« une égratignure ») « *pouvait être le fruit d'un grattage d'une croûte due à une ancienne blessure ou d'une éraflure lors d'une tentative d'intrusion dans un poids lourd* » avant l'arrivée des policiers.

De même, ses collègues, les gardiens de la paix M.C. et M.D., ainsi que l'adjoint de sécurité M. E., contestent les allégations de M. A.

Les certificats médicaux établis à la suite des faits font état d'une blessure au niveau de la jambe du réclamant. Le certificat médical établi le 22 juillet 2015 constate par ailleurs des lésions au niveau de la jambe droite du réclamant, « *compatibles avec des violences en date du 16 juillet 2014* ». Toutefois, en présence de versions contradictoires, et en l'absence d'éléments objectifs venant au soutien des allégations du réclamant, il n'est pas possible d'établir avec certitude l'origine de cette blessure et des « violences » qui auraient pu en être la cause.

Au demeurant, aucune blessure n'a été constatée au niveau de la tête et du bras du réclamant, où il allègue avoir également été frappé.

Dans ces conditions, le Défenseur des droits n'est pas en mesure de constater l'existence d'un manquement à la déontologie de la sécurité.

2°) Concernant l'absence de secours porté au réclamant par les fonctionnaires de police

Conformément à l'article R.434-2 du code de la déontologie de la police et de la gendarmerie nationales, les fonctionnaires de police ont notamment pour mission d'assurer la protection des personnes. Aux termes de cet article : « (...) *la police nationale et la gendarmerie nationale ont pour mission d'assurer la défense des institutions et des intérêts nationaux, le respect des lois, le maintien de la paix et de l'ordre publics, la protection des personnes et des biens (...)* ».

En outre, aux termes de l'article R.434-19 du code de la sécurité intérieure (code de déontologie de la police et de la gendarmerie nationale) : « *Lorsque les circonstances le requièrent, le policier ou le gendarme, même lorsqu'il n'est pas en service, intervient de sa propre initiative, avec les moyens dont il dispose, notamment pour porter assistance aux personnes en danger* ».

Il est établi que le brigadier de police M.B. a refusé d'appeler les secours, en dépit des doléances de M. A. En revanche, s'agissant des allégations de M. A. selon lesquelles le brigadier M.B. lui aurait adressé un doigt d'honneur à la suite de ce refus, il n'est pas possible d'en établir la réalité, en présence de versions contradictoires entre le réclamant et les fonctionnaires de police

Invité à s'expliquer au cours de l'enquête de police sur les raisons pour lesquelles il a refusé d'appeler les secours, le fonctionnaire de police a indiqué : « *d'une part on voulait empêcher l'intrusion en masse des migrants qui avaient pris la fuite à notre arrivée, et d'autre part, bien que n'étant pas personnel soignant, j'ai mon attestation de formation aux premiers secours, et j'ai bien vu que la blessure du migrant était très superficielle.*

⁵ En réponse à une note récapitulative lui ayant été adressée

Il n'y avait aucun signe d'urgence dans ce cas ». Lors de l'enquête, il a également déclaré : *« (...) il va de soi que s'il avait présenté des blessures plus graves, je n'aurais pas hésité à le secourir ».*

Les autres policiers étant intervenus se sont également accordés à dire que la blessure de M. A. était superficielle.

En outre, le fonctionnaire de police a indiqué au Défenseur des droits qu'il avait pensé, en voyant M. A., qu'il s'agissait peut-être d'une *« manœuvre mal intentionnée permettant ainsi aux autres migrants d'investir la file de poids lourds pour tenter de monter à bord de ces derniers »*, au détriment de leur propre sécurité. Il a précisé que, quelques secondes après, les policiers avaient effectivement constaté que des migrants tentaient d'arrêter les camions en se positionnant sur la chaussée, alors que plusieurs dizaines d'autres tentaient d'escalader les chargements pour entrer à l'intérieur de ceux-ci.

Bien que le brigadier de police M.B. ait estimé que la blessure de M. A. était superficielle, il ressort du dossier que le réclamant s'est pour sa part senti suffisamment en danger pour lui demander assistance, alors que, compte tenu de sa situation de migrant, il cherchait à l'origine à le fuir.

De surcroît, il apparaît que la zone dans laquelle se trouvait M. A. présentait un certain danger. En effet, celle-ci se trouvait à proximité d'une voie ferrée. Selon les propres déclarations du brigadier de police M. B., les faits se sont déroulés dans une *« zone interdite aux piétons, signalée par panneau »* ; où *« les migrants se massent toujours à cet endroit afin d'essayer de monter dans les camions au moindre ralentissement »* ; donc propice à la circulation des camions. Par conséquent, il n'apparaissait pas prudent de laisser une personne blessée dans cette zone.

A cet égard, le brigadier de police M. B. a expliqué que les migrants étaient effectivement *« en extrême danger, car ils divaguaient autour des poids lourds en circulation »*, indiquant que la visibilité d'un piéton à proximité immédiate d'un ensemble routier est quasiment nulle. Par conséquent, il a indiqué, qu'au regard de cette situation, il a estimé qu'il était plus opportun d'assurer la sécurité des migrants, de même que celle des chauffeurs, lesquels subiraient souvent, selon le policier, des jets de pierres ou des violences. Le fonctionnaire a ajouté que les policiers étaient quotidiennement confrontés, avec peu de moyens humains, à ce cadre particulièrement difficile, dans lequel ils doivent faire des choix. Ainsi, à la date des faits, il a précisé qu'il avait opté pour la sécurisation optimale du site et de tous les piétons qui étaient en danger *« au détriment d'un seul individu présentant une légère plaie »*.

Certes, le Défenseur des droits prend l'entière mesure de la difficulté des missions dévolues aux fonctionnaires de police intervenant à CALAIS. Il a eu l'occasion de l'évoquer dans son rapport *« Exilés et droits fondamentaux : la situation sur le territoire de Calais »*, publié le 6 octobre 2015, au sein duquel il a notamment indiqué que : *« Les missions confiées aux forces de l'ordre sont délicates. (...) Sont ainsi mis en présence des acteurs dont les objectifs se trouvent aux antipodes : d'un côté des policiers chargés d'éloigner des individus d'un passage frontalier et, de l'autre, des personnes en situation d'extrême vulnérabilité, souvent fortement traumatisées et déterminées à poursuivre un parcours migratoire, quels qu'en soient les risques, pour se rapprocher de ce qu'ils considèrent comme un « Eldorado ». De plus, cette « chasse » aux migrants s'avère vaine, ces derniers étant toujours présents. Face à cette situation, les autorités de police et de gendarmerie rencontrés à Calais ont tous fait état du sentiment d'usure, voire d'impuissance des personnels. (...)*

De façon plus générale, le Défenseur des droits constate qu'il est demandé aux forces de l'ordre de gérer une situation par la force, alors que celle-ci devrait être organisée et pensée plus globalement, à un niveau au moins européen. Résumer la situation des migrants dans le Calais à une dimension exclusivement sécuritaire et policière est faire fausse route, sa résolution ne pouvant passer que par une réflexion politique, non seulement entre la France et le Royaume-Uni, mais également à un niveau supérieur, sur les mouvements migratoires »⁶.

Toutefois, il est regrettable que le brigadier de police M.B. ne se soit pas renseigné sur l'origine des blessures de M. A. En effet, en raison de leurs compétences médicales, il relève des seules missions des services de secours et non de celles des policiers d'évaluer la gravité d'une blessure physique pouvant motiver leur intervention auprès d'une personne.

Dans le respect de ses missions, le policier a donc le rôle de recueillir les éléments sur l'origine et la gravité d'une blessure constatée afin de procéder ensuite à un compte-rendu téléphonique aux services de secours pour leur permettre de décider, en connaissance de cause, d'une intervention médicale.

Or, il ressort des déclarations du fonctionnaire que M. B. ne lui a pas d'initiative expliqué ce qui lui était arrivé, et que le policier ne lui avait pas non plus demandé comment il s'était blessé, se bornant à lui expliquer qu'il ne pourrait pas le transporter à l'hôpital, et à lui demander de quitter les lieux. Au regard des certificats médicaux établis à la suite de ces faits, il paraît très vraisemblable que M. A. avait reçu un coup sur la jambe.

Toutefois, le Défenseur des droits considère que si ce comportement peut constituer un manquement à la mission de protection des personnes et à l'obligation de porter assistance aux personnes en danger incombant aux fonctionnaires de police, conformément aux dispositions des articles R.434-2 et R.434-19 du code de la déontologie de la police et de la gendarmerie nationales, au regard du contexte particulier d'intervention des forces de sécurité et de secours à Calais, et des difficultés à apprécier en l'espèce l'opportunité d'un appel aux services de secours, il ne constate pas de manquement à la déontologie de la sécurité

3°) Concernant l'absence de mention de main courante ou de rapport par les policiers à la suite de leur intervention

Il apparaît qu'aucun évènement de main courante n'a été établi concernant l'intervention du 16 juillet 2014.

Aux termes de l'article R.434-2 du code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationales, aux termes duquel : « (...) *au service des institutions républicaines et de la population, policiers et gendarmes exercent leurs fonctions avec loyauté (...)* ».

En outre, aux termes de l'article 113-1 de l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale : « (...) *Outre l'obligation de compte-rendu prévue à l'article 111-6 ci-dessus du présent règlement général d'emploi, les fonctionnaires actifs des services de la police nationale sont soumis à celle, également, de rendre compte sans délai et par écrit à la hiérarchie, qui, dès lors, prend toute mesure qui s'impose, de tout fait ou incident à caractère personnel ou se rapportant à l'exécution du service, et des circonstances dans lesquelles ils se sont produits, ayant entraîné ou susceptible d'entraîner leur présentation devant une autorité de police ou devant une autorité juridictionnelle.*

⁶ Rapport du Défenseur des droits « Exilés et droits fondamentaux : la situation sur le territoire de Calais », 6 octobre 2015 : pages 78-79

La hiérarchie est tenue informée sans délai de l'évolution des faits ainsi signalés et des suites qu'ils ont comporté ».

Invité à s'expliquer au cours de l'enquête de police sur les raisons pour lesquelles il n'avait pas rédigé de mention de main courante ou de rapport mentionnant l'incident, le brigadier M.B. a fait état du « *caractère dérisoire des blessures* » et de « *la banalité de l'intervention* ». Il a en effet expliqué⁷ qu'à l'époque des faits, la sécurisation du port et de ses abords était sa principale mission. Il a toutefois précisé avoir plus tard avisé son chef d'unité, le lieutenant de police M. F., que son numéro d'identification RIO avait été relevé par un migrant.

En outre, le brigadier M.B. a indiqué au Défenseur des droits que, M. A. étant un étranger en situation irrégulière, il n'était pas en mesure de présenter un document d'identité et que, par conséquent, « *aucune information intéressante n'aurait été retranscrite sur celle-ci* ».

Certes, le brigadier M.B n'était peut-être pas en mesure de consigner l'identité de M. A. Toutefois, il conservait la possibilité de faire état de la situation –qui était susceptible de mettre en cause la responsabilité des fonctionnaires, dans la mesure où ils avaient refusé de contacter les secours à la demande d'une personne blessée– sans faire mention de l'identité précise du réclamant.

Le lieutenant M.F., également entendu lors de l'enquête de police, a indiqué que le brigadier de police M.B. lui avait effectivement parlé de ces faits. D'après les déclarations du lieutenant de police, le brigadier M.B. ne lui en a pas parlé immédiatement après les faits. En effet, il a déclaré qu'il avait eu connaissance de cette affaire « *bien après la date des faits allégués, lorsque j'ai eu connaissance d'une plainte déposée contre les effectifs de la DDPAF* ». Il a indiqué avoir alors demandé des explications au brigadier M.B., agent le plus gradé de l'équipage, qui lui a rapporté les faits. A l'issue de ce compte-rendu verbal, le chef d'unité M.F. indique qu'il a demandé au brigadier M.B. si une main courante avait été rédigée, ce à quoi ce dernier a répondu par la négative. Le chef d'unité a précisé qu'il avait reproché au brigadier M.B. de ne pas l'avoir fait, car « *tout type d'incident, et ce type d'incident en particulier, se doit d'être porté à l'attention de la hiérarchie car révélateur d'un climat particulièrement tendu* ».

Confronté par le Défenseur des droits à ces éléments, selon lesquels le lieutenant M.F. n'aurait eu connaissance des faits concernant M.A. qu'au moment où il a été informé de sa plainte⁸, le brigadier de police M.B. a expliqué qu'il avait fait un compte-rendu verbal à sa hiérarchie (lieutenant M.F.) dès qu'il l'a « *rencontré au service, à la relève des brigades* », tout en précisant : « *je ne peux vous affirmer s'il s'agit du jour J ou de l'un des jours suivants, les faits remontant en effet à plus d'un an et demi* ». Il a appris qu'une plainte avait été déposée par M. A. trois mois après les faits, soit juste avant son audition dans les locaux de police.

Il convient de préciser qu'au cours de son audition lors de l'enquête de police, le lieutenant M.F. a déclaré : « *Je dois préciser qu'il se peut que les fonctionnaires m'en aient parlé en des termes évasifs. Il est vrai qu'avec la pression migratoire, les interventions sont souvent compliquées (...)* ».

Au regard des explications du brigadier M.B., et de la possibilité évoquée par le lieutenant M.F. que les fonctionnaires lui aient parlé des faits concernant M. A. en des termes évasifs après leur survenue, il est possible qu'un échange ait eu lieu entre M.B. et M.F. peu après les faits.

⁷ Eléments transmis au Défenseur des droits, en réponse à une note récapitulative

⁸ Par une note récapitulative

En tout état de cause, il est établi que l'incident concernant M. A. n'a pas fait l'objet d'une main courante.

Or, et tel que l'a souligné le lieutenant M.F., il aurait été opportun de rédiger une main courante. En effet, la situation dans laquelle se sont trouvés le brigadier M.B. et son équipage –la rencontre d'un migrant blessé leur ayant demandé d'appeler les secours, et le refus qu'ils lui ont opposé, eu égard, selon eux, à l'absence de nécessité de le faire– aurait dû être rapportée par écrit. Une description des faits, au moment où ils se sont produits, aurait permis au brigadier de police M.B. de développer les éléments qu'il a ensuite fait valoir lors de l'enquête de police, ainsi qu'auprès du Défenseur des droits et, ce faisant, d'éviter de jeter le doute sur la version des faits qu'il a décrite *a posteriori*.

Ce comportement constitue un manque de rigueur incompatible avec les obligations déontologiques pesant sur les fonctionnaires de police. Par conséquent, le Défenseur des droits recommande que les dispositions précitées du code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi que du règlement général d'emploi de la police nationale soient rappelées au brigadier de police M.B.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Préfet,
Directeur du Cabinet*

LE DÉFENSEUR DES DROITS
CABINET

Paris, le **15** JUL. 2016

22 JUL. 2016

Monsieur le Défenseur des droits,

Par lettre du 24 février 2016 (réf. : 14-009141-DS), vous avez fait part au ministre de l'intérieur de votre décision donnant lieu à recommandation adoptée à la suite de la réclamation de M. [redacted] alléguant des violences policières le 16 juillet 2014 à Calais.

A titre liminaire, comme vous le rappelez dans votre décision, il convient de prendre en considération le contexte d'intervention, extrêmement difficile, des forces de sécurité et de secours.

Je relève d'abord que vous n'avez pas donné suite aux allégations de violences formulées par le requérant, lesquelles ne sont en effet pas établies.

S'agissant, ensuite, de vos conclusions relatives au manque de rigueur dont aurait fait preuve le policier intervenant, l'analyse des faits à laquelle j'ai fait procéder ne me permet pas de les partager. Il s'avère en effet que le requérant a demandé aux policiers de le faire prendre en charge par les services de secours pour une blessure extrêmement légère, qui ne justifiait pas leur déplacement. C'est donc à juste titre que ces services n'ont pas été requis, tout comme c'est à juste titre que le policier intervenant n'a pas cru devoir rédiger un rapport.

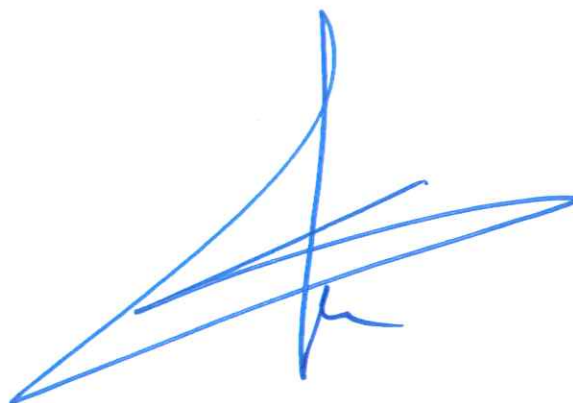
*Monsieur Jacques TOUBON
Défenseur des droits
7, rue Saint-Florentin
75 409 PARIS CEDEX 08*

En effet, si les policiers ont, au regard de l'article R. 434-5 du code de la sécurité intérieure, une obligation de rendre compte, celle-ci doit s'entendre, en l'espèce, comme l'obligation de relater qu'ils ont usé de la force, des armes et éventuellement causé des blessures. Or, en l'espèce, cette blessure n'était manifestement pas causée par l'intervention de police et son caractère bénin ne justifiait aucune suite particulière.

Il ne paraît pas raisonnable d'étendre l'obligation de rendre compte à toute déclaration d'usager qui solliciterait l'intervention d'un service public tiers, par exemple les sapeurs-pompiers, alors que la situation ne présente ni caractère de gravité, ni caractère d'urgence.

En conséquence, je considère que le rappel que vous préconisez à l'égard du policier n'est pas justifié. Il a néanmoins été informé de votre recommandation le concernant.

Je vous prie de croire, Monsieur le Défenseur des droits, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized, abstract shape. The signature is positioned centrally on the page, above the printed name.

Patrick STRZODA